

REPORTER L'IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE LORS D'UNE CESSIION D'ENTREPRISE



MAI 2025

Le mécanisme prévu par l'article **150-0 B ter du Code général des impôts (CGI)** constitue un levier puissant d'optimisation patrimoniale.

Il offre la possibilité de **reporter l'imposition de la plus-value** constatée lors de l'apport de titres d'une société opérationnelle à une holding soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), sous réserve du respect de certaines conditions.

Plutôt que de vendre directement leurs titres à un acquéreur, les dirigeants peuvent les **apporter d'abord à une holding qu'ils contrôlent**, laquelle se charge ensuite de la vente.

Depuis la réforme de 2019, le législateur a orienté ce mécanisme vers le financement de l'économie réelle, en encadrant le réinvestissement du produit de cession dans des **fonds d'investissement professionnels diversifiés**, répondant à des critères d'éligibilité stricts.

Ce guide propose un tour d'horizon complet des conditions d'application, des délais à respecter, des conséquences fiscales et des choix stratégiques à envisager.

Le principe du report d'imposition

Lorsqu'un contribuable apporte des titres (souvent de sociétés qu'il détient en direct) à une société soumise à l'IS qu'il contrôle (ex. : une holding patrimoniale), une **plus-value d'apport** est constatée au sens fiscal.

Cette plus-value n'est pas immédiatement imposée si :

- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'apporteur (> 50 % des droits de vote ou financiers)
- Les titres reçus en contrepartie sont conservés (pas de cession ou donation libre)
- Si la holding cède les titres dans les 3 ans, elle doit **réinvestir au moins 60 % du produit de cession dans l'économie réelle**, dans un délai de 2 ans



Le non-respect de ces conditions entraîne la fin du report et l'imposition immédiate de la plus-value



Si la holding vend les titres **après 3 ans**, il n'y a plus d'obligation de remploi, et le report continue tant que les titres reçus lors de l'apport sont conservés

Depuis 2019 : un recentrage vers les fonds éligibles

La loi de finances pour 2019 a renforcé les exigences en précisant la nature des réinvestissements autorisés.

Un **fonds d'investissement** est éligible s'il :

- Investit au moins 75 % de ses actifs dans des sociétés non cotées (délai de 5 ans)
- Cible des sociétés ayant leur siège dans l'UE ou l'EEE
- Est un véhicule réglementé (FPCI, SLP, FCPR, etc.)

Cette ouverture permet désormais une gestion professionnelle, diversifiée et mutualisée du remploi, tout en conservant le bénéfice fiscal du report. Chez 23IS, nous travaillons avec les meilleurs acteurs du marché, spécialisés dans la structuration et la gestion de fonds éligibles au remploi d'apport-cession



ENTREPRENEUR
INVEST

EURAZEO

 **NextStage** AM
Entrepreneurs **at heart**

 **investment
managers**

Quand le report d'imposition prend-il fin ?

Le report prend fin en cas de :

- Cession, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport (hors transmission à titre gratuit)
- Non-respect du **remploi de 60 %** du produit de cession dans les 2 ans
- Non-respect du délai de conservation des titres (moins de 5 ans, sauf exceptions)
- Dissolution de la holding, transmission onéreuse, etc.

Conséquence : la plus-value initialement placée en report devient immédiatement imposable.

Fiscalité des plus-values dans la holding

Deux situations principales :

1. Cession par la holding des titres apportés au-dessus de leur valeur d'apport

- Plus-value imposée à l'IS au niveau de la holding
- La plus-value d'apport initiale reste en report si les conditions sont respectées

2. Plus-values générées par des fonds éligibles

- Les plus-values de ces fonds peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale d'IS
- Un avantage fiscal complémentaire, renforçant l'intérêt du dispositif

En résumé

Depuis 2019, le régime du **150-0 B ter** permet un réinvestissement indirect via des fonds, tout en conservant le report d'imposition sur la plus-value d'apport.

C'est un mécanisme **efficace mais exigeant**, qui suppose une lecture rigoureuse des délais et conditions, et un accompagnement professionnel.

Chez **23IS**, nous accompagnons, avec l'appui de nos partenaires experts-comptables, les dirigeants et familles dans la **mise en œuvre sur-mesure** de ce dispositif. Nous sélectionnons les véhicules adaptés à votre profil patrimonial et aux contraintes réglementaires, en travaillant avec les meilleurs acteurs du marché.

Objectif : vous garantir sérénité et optimisation.

CONTACT



www.23is.fr
contact@23is.fr
06 77 42 00 25